



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500043		
Demande du :	16/06/2025 - affichée en Mairie le : 23/06/2025	Destination : Agricole
Par :	M. BENMANSOUR Samir	SP créée : 23 936 m²
Demeurant à :	208 Boulevard Victor Hugo HLM Le Ribas 84170 MONTEUX	
Pour des travaux de :	Installation de 22 serres tunnel à usage de production maraichère	
Sur un terrain sis :	Chemin des Ballardes 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : AY-0097, AY-0098, AY-0099, AY-0100, AY-0101, AY-0102	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 05/09/2025 tenant lieu de recours gracieux et demandant le retrait de l'arrêté de permis du construire délivré en date du 08/07/2025,

Considérant que le pétitionnaire a été invité, par courrier en date 09/09/2025, de présenter ses observations écrites ou orales sous quinzaine,

Considérant que le projet consiste en l'installation de 22 serres tunnel à usage de production maraichère pour une emprise au sol créée de 23 936m²,

Considérant que les articles R431-16 du Code de l'Urbanisme et R122-2 du Code de l'Environnement soumettent à étude environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas certains projet de travaux et constructions, notamment ceux créant une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000m²,

Considérant que l'étude d'impact exigée par l'article L431-16 du Code de l'Urbanisme aurait dû être fournie et que l'autorité environnementale n'a pas été saisie pour avis dans le cadre de l'instruction, il y a lieu de retirer l'arrêté autorisant ce permis.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC0840542500043 accordé en date du 08/07/2025 est retiré.

Décision exécutoire le **26 SEP. 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **26 SEP. 2025**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-